



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.096/4
du 3 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, des mesures de lutte contre le congédiement abusif des personnes en situation de handicap des services qui les accueillent ou les hébergent'

Le 2 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, des mesures de lutte contre le congédiement abusif des personnes en situation de handicap des services qui les accueillent ou les hébergent'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet examiné se place dans un cadre décréteil et réglementaire en cours de modification¹. Ce faisant, il s'inscrit dans un processus caractérisé par une succession de modifications particulièrement rapprochées dans le temps qui présentent rarement un degré de qualité tant sur la forme que sur le fond suffisant que pour créer la sécurité juridique requise de tout norme de droit notamment pour ceux qui en sont les destinataires.

La section de législation ne peut qu'inviter le Gouvernement de la Région wallonne à faire montre d'une plus grande rigueur dans sa méthode d'élaboration des projets visant à modifier le Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le CWASS) et le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le Code réglementaire).

¹ Voir l'avant-projet, devenu projet de décret 'modifiant l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'actualiser les services et structures pouvant être agréés ou subventionnés par le Gouvernement dans la mesure où ils s'adressent particulièrement aux personnes handicapées et insérant un article 695/1 dérogeant à titre transitoire à l'article 75, 2°, du même Code' sur lequel la section de législation a donné, le 11 mars 2019, l'avis n° 65.205/4, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1361/1, pp. 7 à 9, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65205.pdf>, ainsi que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux contrats d'objectifs des services visés aux titres VII chapitres 1 à 4 et 7, XI, XII, XII/1, XII/2 du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, Deuxième Partie, Livre V', sur lequel la section de législation a donné, le 11 mars 2019, l'avis n° 65.204/4, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65204.pdf>.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 283, alinéa 7, du CWASS,

« Le Gouvernement détermine, après avis du Comité de branche 'Handicap', les normes d'infrastructure et les normes de fonctionnement auxquelles doivent répondre les services et institutions visées au second alinéa ».

L'intervention du Comité de branche « Handicap » est également requise en vertu de l'article 285 du CWASS.

Il résulte de l'avant-projet de décret ayant fait l'objet de l'avis n° 65.205/4 que les articles 283 et 285 du CWASS sont en cours de modification afin, entre autres, de supprimer cette formalité obligatoire. Au moment où le présent avis est donné, ce décret n'a pas encore été adopté.

Par conséquent, il convient de s'en tenir à la version actuelle du fondement juridique de l'arrêté en projet.

En l'espèce, les dispositions du projet portent sur des normes de fonctionnement. L'avis du Comité de branche « Handicap » est donc requis à titre de formalité obligatoire. L'auteur du projet veillera à son bon accomplissement. Le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Le Code réglementaire ne contient pas d'article 475/1. Par conséquent, il convient de renuméroter l'« article 475/2 » en projet en « article 475/1 ».

2. L'article « 475/2 » en projet du Code réglementaire fait référence à la deuxième partie, livre V, titre VIII, chapitre IV, de ce Code. Ce chapitre n'existe cependant pas. Interrogée à ce sujet, la déléguée précise :

« Il y a effectivement une erreur dans la référence à la 2^e partie, livre V, titre VIII, chapitre IV, du CWASS. Il s'agit en fait de la 2^e partie, livre V, titre X, chapitre IV.

Cependant à la relecture, nous constatons que l'on pourrait tout à fait se passer de citer cette référence dans la mesure où la disposition vise les services qui ne respecteraient pas 'les modalités de préavis et de résiliation de la convention d'accueil'. Or, la 'convention d'accueil' n'existe pas en ETA, elle est spécifique aux dispositifs de l'Accueil/Hébergement et de l'Aide en milieu de vie qui sont les dispositifs spécifiquement visés par la mesure.

Nous pourrions donc de ne pas faire figurer la référence aux ETA [...] ».

Le dispositif sera modifié en ce sens.

Articles 3 et 4

1. La section de législation attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait que l'article 1314/20 du Code réglementaire fait également l'objet de modifications apportées par le projet d'arrêté sur lequel a été donné l'avis n° 65.504/4. Il convient dès lors de tenir compte de ces modifications à venir. Dans l'hypothèse où ce texte serait adopté avant l'adoption du projet soumis pour avis, il conviendrait d'adapter la numérotation des articles 1314/20 et 1314/115 en conséquence.

Au vu de l'état actuel du Code réglementaire et des dispositions qui sont modifiées par le projet à l'examen, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, qu'une durée de préavis minimal n'est pas également imposée dans la convention d'accueil visée à l'article 495 et à l'annexe 117/5 du Code réglementaire, dès lors que ces dispositions fixent également le contenu minimal de la convention d'accueil des services concernés par ces dispositions en imposant, entre autres, que les modalités de résiliation de la convention y figurent.

Article 5

La disposition sera rédigée comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET